

# VD\_OMNI PE.2020.0174 vom 10. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0174](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0174)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0174 du 10 février 2021

IT: VD\_OMNI PE.2020.0174 del 10 febbraio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'accorder une autorisation de séjour au fils de la recourante, âgé de 15 ans au moment du dépôt de la demande, vivant en RDC. La recourante est mariée à un ressortissant suisse depuis le 1er septembre 2008, elle a depuis acquis la nationalité suisse. Elle disposait, sur la base de l'art. 42 al. 1 LEI, d'un droit au regroupement familial en faveur de son fils. Le délai de 5 ans prévu par l'art. 47 al. 1 LEI n'a pas été respecté. Elle se prévaut de l'enlèvement de son fils par le père biologique pour justifier la tardiveté de la demande de regroupement familial, sans toutefois produire un jugement pénal. La recourante a également expliqué s'être toujours préoccupée de l'éducation de son fils, qu'elle l'aidait dans ses devoirs et suivait son éducation scolaire. Or cela est en contradiction avec le fait qu'elle aurait été privée de contact avec lui jusqu'en 2018. Par ailleurs, le fils de la recourante n'a fait aucune mention des griefs formulés par sa mère, en particulier qu'il aurait été enlevé par son père. Il a indiqué avoir toujours vécu, depuis l'âge de trois ans, chez son oncle maternel. Pas établi que ce dernier ne pourrait plus le prendre en charge. En outre, au vu de son âge, l'adolescent a déjà vraisemblablement atteint une large autonomie. Il n'est jamais venu en Suisse et ne connaît pas le mari de sa mère, ce qui pourrait conduire à de réelles difficultés d'intégration. Il pourra néanmoins continuer à être soutenu financièrement par sa mère. Absence de raisons familiales majeures justifiant un regroupement familial tardif. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Dans un grief d'ordre formel, la recourante se plaint d'une constatation inexacte des faits pertinents. Elle reproche à l'autorité intimée d'avoir retenu, d'une part, que le père de son fils, avocat de formation, voyagerait et travaillerait beaucoup, et, d'autre part, que son fils ne se plaindrait de rien. Elle explique être en possession d'une copie de l'entrevue de B. \_\_\_\_\_ avec la délégation suisse à Kinshasa, qui montrerait que ces éléments sont erronés. a) Conformément à l'art. 98 al. 1 let. b LPA-VD, le recourant peut invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale. Il en va de même dans la procédure du recours administratif (art. 73 ss LPA-VD) et du recours de droit administratif (art. 92 ss LPA-VD). C'est l'autorité qui dirige la procédure; elle définit les faits qu'elle considère comme pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office. Dans ce cadre,

l'administré peut faire valoir son droit d'être entendu qui, selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 142 II 218 consid. 2.3). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait (ATF 143 V 71 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3). La garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité ou le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). b) En l'occurrence, les remarques figurant dans la décision querellée sont fondées sur le contenu du courrier adressé par l'Ambassade de Suisse à Kinshasa au SEM le 12 décembre 2018. Il ressort en effet de ce document qu'aucune remarque négative, respectivement plainte, quant à sa situation n'a été formulée par B. \_\_\_\_\_ lors de son audition. En outre, ce dernier fait état que son père, avocat, voyage et travaille beaucoup ne lui laissant pas de temps pour s'occuper de lui. Si la recourante se prévaut d'un autre document – qui ne figure pas au dossier – rapportant les déclarations de son fils, force est de constater qu'elle ne l'a pas produit. Or, il lui appartenait de le faire pour que le tribunal puisse apprécier d'éventuelles différences. On ne perçoit pour le reste pas pour quelle raison les propos retranscrits dans la lettre du 12 décembre 2018 ne seraient pas conformes à la réalité. Ainsi, le grief doit être rejeté.

### **E. 3**

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer une autorisation d'entrée, respectivement de séjour, par regroupement familial, au fils de la recourante. a) La recourante étant ressortissante suisse au jour du dépôt de la demande, le regroupement familial avec son fils, ressortissant de la République démocratique du Congo, doit être envisagé sous l'angle de l'art. 42 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Cette disposition prévoit que le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant est celui du dépôt de la demande (ATF 136 II 497 consid. 3.4; cf. aussi TF 2C\_438/2015 du 29 octobre 2015 consid. 5.3; 2C\_452/2015 du 26 octobre 2015 consid. 2.2.1; 2C\_247/2012 du 2 août 2012 consid. 3.1). Des dispositions à peu près similaires valent pour le regroupement familial par un ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou de séjour, sauf que le bénéficiaire d'une autorisation de séjour ne dispose pas d'un droit au regroupement familial (cf. art. 43 et 44 LEI; ATF 137 II 393 consid. 3.3). En vertu de l'art. 47 al. 1 LEI, le regroupement familial selon les art. 42 et 43 LEI doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de douze ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois. L'art. 47 al. 3 LEI précise que, pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42 al. 1 LEI, les délais commencent à courir au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial (let. a), et, pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (let. b). L'art. 73 al. 1 et 2 de l'ordonnance fédérale du 24

octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) contient une réglementation identique pour le regroupement familial basé sur l'art. 44 LEI (cf. ATF 137 II 393 consid. 3.3) et l'art. 74 al. 3 OASA pour les étrangers admis provisoirement. Ce qui est déterminant, c'est l'entrée en Suisse du ressortissant suisse (cf. TF 2C\_473/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4.1, et les références citées), respectivement le moment de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement pour le ressortissant étranger. Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus (art. 47 al. 4 LEI). Dans l'éventualité où l'enfant atteint l'âge de 12 ans durant le délai de cinq ans de l'art. 47 al. 1 LEI, ce délai se verra raccourci à un an au plus (cf. TF 2C\_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 2.1; 2C\_201/2015 du 16 juillet 2015; 2C\_473/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4.1). Les étrangers qui ne disposaient pas d'un droit au regroupement familial (par exemple, les titulaires d'une simple autorisation de séjour) et qui avaient sollicité sans succès une première autorisation de séjour en faveur des membres de leur famille peuvent, ultérieurement à la survenance d'une circonstance leur ouvrant un véritable droit au regroupement familial (par exemple obtention d'un permis d'établissement, naturalisation, mariage avec un ressortissant suisse, etc.), former une nouvelle demande; il faut toutefois qu'une première demande infructueuse ait été déposée dans les délais des art. 73 et 74 al. 3 OASA (incombance) et que la seconde demande intervienne alors également dans les (nouveaux) délais de l'art. 47 LEI. Autrement dit : si une première demande (infructueuse) n'a pas été déposée dans les délais, le changement de circonstances présentant un véritable droit au regroupement familial ne sera d'aucun secours aux personnes concernées (cf. ATF 137 II 393 consid. 3.3 ; TF 2C\_915/2015 du 26 octobre 2015 consid. 6.1). b) La recourante, désormais ressortissante suisse, a obtenu, suite à son mariage le 1<sup>er</sup> septembre 2008 avec un ressortissant suisse, une autorisation de séjour. Même si elle n'était au bénéfice que d'un permis de séjour, il y a lieu de rappeler que la recourante disposait, sur la base de l'art. 42 al. 1 LEI, d'un droit au regroupement familial en faveur de son fils. Au 1<sup>er</sup> septembre 2008, son fils était âgé de presque cinq ans, de sorte que c'est le délai de cinq ans qui a commencé à courir à compter de cette date. Ce délai s'est éteint le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Déposée pour la première fois en date du 4 novembre 2018, la demande de regroupement familial est par conséquent intervenue hors délai. Il paraît ressortir en outre du recours que la recourante se prévaut de l'enlèvement de son fils par le père biologique pour justifier qu'une demande de regroupement familial n'ait pas été formulée plus tôt. La Cour de céans a cependant déjà jugé que l'enlèvement de l'enfant – en l'espèce par une milice – n'empêchait pas le dépôt d'une requête, les délais prévus par la LEI étant indépendants des chances de succès de la demande (cf. arrêt CDAP PE.2019.0126 du 26 février 2020 consid. 3b; arrêt TF 2C\_555/2019 du 12 novembre 2019 consid. 5.3 qui rappelle qu'il appartient au requérant de faire en sorte que les circonstances permettant l'octroi de la demande soient remplies dans le délai). Ainsi, la situation alléguée ne saurait être un motif à une prolongation du délai ou à une modification de son point de départ, en l'espèce au moment où l'enfant est revenu auprès de son oncle.

#### **E. 4**

La demande de regroupement familial ayant été déposée tardivement, seule l'existence de raisons familiales majeures au sens des art. 47 al. 4 LEI et 73 al. 3 OASA pourrait permettre le regroupement familial de B. \_\_\_\_\_ auprès de sa mère. a) Les raisons familiales majeures au sens des art. 47 al. 4 LEI et 73 al. 3 OASA peuvent être invoquées, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial

en Suisse. C'est l'intérêt de l'enfant, non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse), qui prime (arrêts TF 2C\_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.1; 2C\_1102/2016 du 25 avril 2017 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, il faut prendre en considération tous les éléments pertinents du cas particulier, parmi lesquels se trouve l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que l'exige l'art. 3 par. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), étant précisé que les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.4). Il y a en outre lieu de tenir compte du sens et des buts de l'art. 47 LEI. Il s'agit également d'éviter que des demandes de regroupement familial différé soient déposées peu avant l'âge auquel une activité lucrative peut être exercée, lorsque celles-ci permettent principalement une admission au marché du travail facilitée plutôt que la formation d'une véritable communauté familiale (arrêt TF 2C\_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.3). D'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'art. 47 al. 4 LEI qu'avec retenue. Les raisons familiales majeures doivent toutefois être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst. et 8 CEDH; cf. arrêts TF 2C\_1172/2016 précité consid. 4.3.1; 2C\_1/2017 précité consid. 4.1.3). Il existe une raison majeure lorsque la prise en charge nécessaire de l'enfant dans son pays d'origine n'est plus garantie, à la suite par exemple du décès ou de la maladie de la personne qui s'en occupait (arrêt TF 2C\_467/2016 du 13 février 2017 consid. 3.1.3). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, il convient toutefois d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester dans son pays. De telles solutions correspondent en effet mieux au bien-être de l'enfant, parce qu'elles permettent d'éviter que celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance (arrêt TF 2C\_1172/2016 précité consid. 4.3.2). Cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine, dès lors que plus un enfant est âgé, plus les difficultés d'intégration qui le menacent apparaissent importantes (ATF 137 I 284 consid. 2.2). Il ne serait toutefois pas compatible avec l'art. 8 CEDH de n'admettre le regroupement familial différé qu'en l'absence d'alternative. Simplement, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé et que la relation avec le parent vivant en Suisse n'est pas (encore) trop étroite (arrêt TF 2C\_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.2 et les références citées). Le changement intervenu dans les conditions de prise en charge doit être important et imprévisible, les solutions de garde sont examinées moins attentivement lorsqu'il s'agit d'adolescents proches de la majorité. Le Tribunal fédéral estime qu'un enfant ne doit pas nécessairement être entouré par ses parents, et qu'il peut être pris en charge par un orphelinat lorsque ses parents ne vivent plus dans son pays d'origine, sans que cela ne viole la CDE. Il peut même être reproché aux parents d'avoir délibérément laissé leur(s) enfant(s) dans le pays d'origine. La question des chances d'intégration est récurrente, et les autorités ont tendance à considérer que les enfants de plus de douze ans ne sont plus capables de s'intégrer sans difficultés en Suisse (Amarelle/Christen, in Nguyen/Amarelle, Code annoté de droit des migrations, Vol. II, Loi sur les étrangers, Berne 2017, n°38 ad art. 47 LEI, p. 452, et les références citées). Lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation, il importe de procéder à un examen d'ensemble des circonstances portant en particulier sur la situation personnelle et familiale de l'enfant et sur ses réelles possibilités et chances de

s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement. Pour en juger, il y a notamment lieu de tenir compte de son âge, de son niveau de formation et de ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de son centre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans le nouveau cadre de vie; celles-ci seront d'autant plus probables et potentiellement importantes que son âge sera avancé (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1; 129 II 11 consid. 3.3.2). S'agissant de l'art. 8 CEDH, il est de jurisprudence constante que si cette disposition conventionnelle peut faire obstacle, dans certaines circonstances, à une mesure d'éloignement ou d'expulsion qui empêche ou rend très difficile le maintien de la vie familiale, elle n'octroie en revanche pas de droit absolu à l'entrée ou au séjour en Suisse de membres de la famille d'un étranger qui y est établi. En particulier, le parent qui a librement décidé de venir en Suisse et d'y vivre séparé de sa famille pendant de nombreuses années ne peut normalement pas se prévaloir d'un tel droit en faveur de ses enfants restés au pays lorsqu'il entretient avec ceux-ci des contacts moins étroits que l'autre parent ou que les membres de la famille qui en prennent soin, et qu'il peut maintenir les relations existantes (ATF 133 II

#### **E. 6**

La requérante critique également la décision attaquée sous l'angle de l'art. 3 CEDH, disposition qui prohibe notamment les traitements inhumains ou dégradants. Or, il n'existe pas au dossier d'indices objectifs et sérieux laissant craindre que B.\_\_\_\_\_ risquerait de subir de tels traitements.

#### **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, la requérante supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.